Délibération n° 2006-218 du 28 septembre 2006 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

* + - Article 11

**TITRE II : DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENTS ET DES DROITS DES PERSONNES**

**Chapitre Ier : L'obligation d'information incombant aux responsables de traitements**

* + - * + Article 90

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :
« Le responsable du traitement avise les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel des informations énumérées au I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée directement sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du I du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification. Lorsque la collecte des données est opérée oralement à distance, il doit porter oralement ces informations à la connaissance des intéressés, en leur indiquant qu'ils peuvent, sur simple demande, recevoir postérieurement ces informations par écrit. »

Exposé des motifs

Le projet de décret prévoit que le document portant les informations de l'article 32-I peut être « remis » à la personne concernée. Or, cette rédaction fait obstacle à ce que l'information soit assurée par voie d'affichage, à l'instar de celle pratiquée dans les cabinets médicaux ou les agences commerciales.
En outre, la notion de collecte « à distance » est équivoque : vise-t-on les collectes par téléphone, par internet et par coupon-réponse ou seulement certaines de ces modalités ? S'agissant des collectes opérées par internet ou par coupon-réponse, la première partie de l'alinéa 1 de cet article semble pouvoir s'appliquer puisqu'il existe un support écrit de collecte. Cela ne concernerait donc que la collecte par téléphone, orale et à distance. La proposition de rédaction clarifie ces différents points.

Article 91

Rédiger ainsi cet article et supprimer son dernier alinéa :
« Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes :
1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;
2° La nature des données transférées ;
3° La finalité du transfert envisagé ;
4° La ou les catégories de destinataires des données :
5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers, dans les cas où les personnes concernées en auraient fait la demande. »

Exposé des motifs

Les dispositions du 5° de cet article du projet de décret prévoient que la personne dont les données sont collectées doit être systématiquement informée du niveau de protection offert par les pays tiers. Or, cette obligation serait extrêmement lourde, voire impossible, à mettre en oeuvre dans certains domaines comme le marketing.
Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article semble se référer à l'idée selon laquelle la personne elle-même aurait demandé le transfert (ce qui correspondrait à la formule « lorsqu'il a été demandé par l'intéressé »). Si tel était le cas, il est difficile d'envisager à quelle situation cette disposition s'appliquerait et, partant, d'en déterminer la portée pratique et juridique.
Ce dernier alinéa pourrait également se référer à l'hypothèse selon laquelle la personne elle-même aurait demandé à bénéficier de l'information prévue au 5°. Une telle interprétation correspondrait à la référence faite à l'article 96, qui concerne l'exercice des droits des personnes, mais pas à l'emploi du terme « il ». Sur le fond, cette interprétation correspondrait à la demande de la CNIL, mais sans être explicite, ce qui n'est pas satisfaisant.
Il est donc proposé de clarifier ces points en précisant qu'il incombe à la personne concernée de demander une information sur le niveau de protection offert par le pays tiers.

Article 92

Dans cet article, supprimer le mot : « immédiatement ».

Exposé des motifs

Cet article prévoit que le responsable du traitement doit permettre aux internautes de s'opposer à l'utilisation des cookies par un moyen simple et immédiat. Cette disposition paraît impossible à mette en oeuvre puisque l'internaute serait alors sans cesse envahi de demandes d'acceptation ou de refus au cours de sa navigation, au risque de la paralyser.
Cette disposition ne deviendrait applicable que si la référence au moyen simple et immédiat concernait la seule indication des modalités de refus des cookies en fonction du navigateur utilisé, auquel cas il serait préférable de supprimer l'adjectif « immédiatement ».

Article 93

Exposé des motifs

L'article 8-III de la loi du 6 janvier 1978 autorise la collecte et le traitement de données sensibles si ces dernières font l'objet à « bref délai » d'un procédé d'anonymisation. Créer un délai de huit jours, comme le prévoit le projet de décret, revient à définir cette notion de « bref délai ».
Or, la réalité de l'anonymisation n'est ni de huit jours, ni de un mois, mais de quelques secondes voire quelques heures (cf. logiciels d'anonymisation déjà examinés par la CNIL dans le domaine des statistiques médicales : SIDA, PMSI, assurance maladie complémentaire).
Introduire un délai préfixé de huit jours ne correspond donc pas à la notion d'anonymisation à bref délai et, partant, à la volonté du législateur. Il est donc proposé de le supprimer.

**Chapitre II : Les droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel**

* + - * + Article 94

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :
« Les demandes tendant à la mise en oeuvre des droits prévus aux articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, lorsqu'elles sont présentées par écrit, doivent être signées et accompagnées d'une pièce justificative de l'identité du demandeur. Elles doivent préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Lorsqu'il existe un doute sur l'identité du demandeur, ou sur l'adresse indiquée, la réponse doit être expédiée sous pli recommandé sans avis de réception, la vérification de l'identité ou de l'adresse du demandeur s'effectuant lors de la délivrance du pli. »

Exposé des motifs

La référence faite, par le projet de décret, aux dispositions relatives au droit d'accès indirect, applicables en particulier aux fichiers de police, semble maladroite puisque le droit d'accès indirect constitue un régime dérogatoire au régime de droit commun que constitue le droit d'accès direct.
En outre, elle est de nature à introduire une confusion auprès des citoyens dans la mesure où elle aurait pour conséquence de les inviter à exercer leur droit, non pas auprès des responsables de traitements concernés, mais auprès de la CNIL. La rédaction proposée supprime donc la référence à l'article 86 du décret d'octobre 2005, relatif aux procédures du droit d'accès indirect.

Article 96

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :
« Le responsable du traitement satisfait à la demande présentée par l'intéressé dans le délai d'un mois suivant sa réception. »

Exposé des motifs

Le responsable du traitement doit satisfaire à la demande du requérant et non pas se contenter de se prononcer dessus comme le propose le projet de décret. En outre, le principe doit être celui d'une réponse favorable.
S'agissant du délai de réponse, un mois est largement suffisant. La multiplication des correspondants à la protection des données dans les organismes devrait d'ailleurs conduire à un meilleur traitement des demandes. A cet égard, la réduction du délai de réponse devrait inciter les responsables de traitements à mettre en place des correspondants à la protection des données ou des procédures de traitement de ces demandes plus rapides et efficaces.
Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :
« Si la demande est imprécise ou ne comporte pas tous les éléments permettant au responsable du traitement de procéder aux opérations qui lui sont demandées, celui-ci invite, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, le demandeur à les lui fournir. Le responsable du traitement y procède par lettre remise contre signature ou par voie électronique. Le délai d'un mois suspend le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Exposé des motifs

Opposer un délai d'un mois au demandeur ne répond à aucun besoin puisque, à défaut de réponse, sa demande ne sera pas traitée. En effet, c'est à l'endroit du responsable du traitement qu'incombe le respect d'un délai de réponse et non au citoyen.
Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 96 :
« Les décisions du responsable du traitement refusant de donner une suite favorable à la demande qui lui est présentée sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours ouverts pour les contester. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'obliger le responsable du traitement à informer le demandeur des raisons et motifs l'ayant conduit à refuser de donner suite à sa demande.
Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer : « plus de deux mois » par : « plus d'un mois ».

Exposé des motifs

Amendement rédactionnel visant à harmoniser cet alinéa avec la modification proposée au premier alinéa de l'article.

Article 100

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :
« La demande peut être effectuée soit par écrit, soit sur place, à la demande de l'intéressé. »

Exposé des motifs

C'est au citoyen qui exerce son droit d'accès d'en déterminer librement les modalités.
Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :
« Lorsque le droit d'accès est exercé sur place, la consultation des pages-écrans immédiatement accessibles comportant des données à caractère personnel concernant le demandeur est de droit, sous réserve du respect du droit des tiers. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une copie de ces pages-écrans peut être obtenue immédiatement. »

Exposé des motifs

La rédaction proposée par le projet de décret prévoit que la consultation des pages-écrans lors de l'exercice sur place du droit d'accès ne serait plus « de droit » mais soumise à l'appréciation du responsable du traitement, ce qui pourrait conduire le citoyen à rencontrer de réelles difficultés en la matière.
Par ailleurs, la disposition selon laquelle les données doivent être « relatives au demandeur » soulève des difficultés d'interprétation. En effet, ces termes n'ont pas de signification au regard de la loi « informatique et libertés » qui se réfère aux données « concernant » le demandeur, ce qui est différent.
En outre, le fait que des données concernant des tiers figurent sur un document ne doit pas empêcher le demandeur d'avoir accès aux données le concernant. En effet, c'est au responsable du traitement de prendre des mesures pour assurer la confidentialité des données concernant les tiers.
Cet alinéa, s'il était maintenu en l'état, rendrait l'exercice du droit d'accès sur place quasiment impossible et donnerait de nombreux arguments au responsable du traitement pour refuser de communiquer les données au demandeur. Une telle limitation du droit le plus symbolique de la loi « informatique et libertés » ne peut donc qu'apparaître excessive.
Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :
« La demande de délivrance de copies d'informations contenues dans ce traitement de données à caractère personnel désigne, le cas échéant, le traitement ou les catégories de données dont la copie par extrait est demandée. »

Exposé des motifs

En pratique, les demandes de droit d'accès sont faites en une seule fois, tant pour savoir si des données sont enregistrées que pour en obtenir une copie. Le demandeur ne connaît donc pas nécessairement le traitement ou les catégories de données exactement concernés.
Cet alinéa aurait pour conséquence, s'il était maintenu, de rendre quasiment impossible la délivrance de copies.